



Droit d'héritage sur maison familiale

Par **Bblao**, le **10/01/2013** à **00:16**

Bonsoir à tous, j'essayerai d'être le plus bref possible, je serai heureux que vous répondiez à ma question ...
J'ai perdu mon père il a deux semaines, il possédait trois maisons, dont une qui m'est particulièrement cher, j'habite dans dans cet maison depuis 1980, je payais un loyer à mon père en liquide, sans jamais avoir été déclaré, maintenant qu'il est décédé, mes soeurs (nous sommes 4 filles) désire avoir cet maison, car elle a une plus grande valeur pécuniere que les deux autres, elles me menacent de m'éjecter dès que le testament sera publié...
J'ai entendu dire que je ne pourrais hériter que du 1/4 des biens de mon père, sachant que la maison dans laquelle j'habite vaut beaucoup plus du 1/4 de l'héritage totale, que j'ai une fille à charge qui habite encore avec moi, et qu'elles veulent tous m'expulser pour avoir leurs argents, comment faire ?
Est-ce qu'elles peuvent vendre leurs parts de la maison dès qu'elles auront leur héritage et m'expulser si facilement ?
Ne peut-on pas hériter d'une maison à 100% ? J'ai toujours cru au long de ma vie que mon père me léguerait cet maison, mais avec l'histoire du quart des biens, je suis perdue...
Si vous pouvez m'éclairer, je serais ravies ...

Par **Lag0**, le **10/01/2013** à **11:23**

Bonjour,
Effectivement, si vous êtes 4 enfants héritiers et qu'il n'y a pas de testament, chaque héritier recevra 1/4 des biens du défunt. Je ne comprends pas, d'ailleurs, que cela vous surprenne...
En l'absence d'accord de partage, vous serez donc en indivision sur tous les biens, c'est à dire que vous serez toutes propriétaires des 3 maisons avec 1/4 des parts pour chacune.

Par **Bblao**, le **10/01/2013** à **12:38**

Bonjour et merci de m'avoir répondu aussi vite, j'ai oublié de préciser que mon père a écrit un testament, la question est en fait :
Est-il obligé de partager à hauteur de 1/4 par enfant avec un testament, ou peut-il partager comme bon lui semble ses biens ?

Par **Lag0**, le **10/01/2013** à **13:14**

Dans le cas de 4 enfants, la réserve héréditaire est de 3/4 des biens du défunt et la quotité disponible d'1/4.
Donc les 3/4 des biens sont d'office répartis en 4 parts égales, impossible de le modifier.
En revanche, le défunt peut prévoir ce qu'il veut de la quotité disponible par testament, donc par exemple, favoriser un de ses enfants s'il le souhaite.